

Zeitschrift: Générations
Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif
Band: - (2016)
Heft: 80

Rubrik: Droit : être mis sous curatelle : non merci!

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etre mis sous curatelle : non merci !

Attention, si vous n'avez pas pris de dispositions, un curateur peut être nommé en cas de perte de discernement. Mieux vaut donc prendre ses devants.



M^e FRANCO DEL PERO
notaire à Morges
swisNot.ch

La maladie, un accident, les troubles liés à l'âge : voilà qui peut gravement affecter votre capacité de discernement. Et, si vous n'avez pris aucune disposition, l'Autorité de protection de l'adulte devra désigner un curateur chargé de vous représenter, à moins que vous ne soyez marié ou lié par un partenariat enregistré, auquel cas votre conjoint ou votre partenaire a, depuis 2013, le pouvoir de le faire.

Depuis cette date également, vous pouvez choisir vous-même à l'avance la personne (ou une société) chargée de vous représenter, en cas d'incapacité de discernement. C'est ce que prévoit le mandat pour cause d'inaptitude, acte par lequel vous désignez librement la personne qui devra vous fournir une assistance personnelle, gérer votre patrimoine et/ou vous représenter dans vos rapports juridiques avec les tiers.

Un tel mandat peut être, soit intégralement rédigé de votre propre main, daté et signé, soit constitué par un acte authentique. En tout état de cause, le recours aux conseils d'un notaire, en vue d'une rédaction optimale du mandat, même en la forme écrite, ne peut qu'être recommandé ; il y a là une valeur ajoutée. Pour le surplus, le mandat pour cause d'inaptitude peut être révoqué, modifié ou remplacé en tout temps.

ATTENTION AU « SUR-MESURE »

Le mandant (soit la personne qui constitue le mandat pour cause d'inaptitude) peut définir les tâches qu'il entend confier au mandataire. Il peut aussi prévoir des instructions sur la façon de les

exécuter. Si des instructions peuvent se révéler très utiles, on ne peut, en revanche, que déconseiller la rédaction d'un mandat « sur-mesure », qui ne donnerait pas les pouvoirs les plus étendus au mandataire. En cas d'incapacité de discernement, l'autorité n'aurait en effet pas d'autre choix que de désigner un curateur chargé de vous représenter dans le cadre de toutes les tâches qui n'auraient pas été confiées à votre mandataire – à moins, bien sûr, que vous n'ayez un conjoint ou un partenaire, lequel disposerait alors du pouvoir de vous représenter pour tout le surplus.

Attention : s'il existe un mandat pour cause d'inaptitude, le droit de votre conjoint ou de

votre partenaire de vous représenter disparaît au profit des pouvoirs du mandataire. Si vous entendez éviter cela, il convient de prévoir, dans le mandat pour cause d'inaptitude, que le mandataire sera précisément le conjoint ou le partenaire et que ce n'est qu'à défaut de celui-ci, soit à titre subsidiaire, que le mandataire sera telle ou telle personne.

On peut d'ailleurs toujours prévoir – par mesure de précaution – des désignations

en cascade, comme on peut aussi prévoir la désignation de plusieurs mandataires, chargés chacun – par exemple – de tâches spécifiques. Ce qui est en tout cas primordial, c'est de s'assurer que la ou les personnes choisies accepteront le mandat que vous entendez leur confier et qu'elles en ont les compétences.

Pouvoir choisir son représentant est une chance

LES POINTS IMPORTANTS

- **Pouvoir choisir son représentant est une chance à ne pas laisser passer.**
- **Les conseils d'un professionnel du droit ne sont pas à négliger.**
- **Il faut soigneusement réfléchir au rôle que l'on entend laisser au conjoint ou au partenaire enregistré.**